PRESTATION DE CONSEIL — RELATIONS BANCAIRES VER 1.0

Ouverture de compte bancaire

Un dossier solide et le bon partenaire bancaire pour votre société, suisse ou étrangère, dans un cadre réglementaire devenu exigeant.

INTRODUCTION

Depuis 2020, la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions fiscales s'est durcie par étapes : règles de la FINMA renforcées au 1er janvier 2020, loi sur le blanchiment d'argent (LBA) révisée au 1er janvier 2023 et loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) depuis le 1er octobre 2026. Les banques doivent connaître leur client, l'origine des fonds et les personnes qui contrôlent la société.

Ouvrir une relation bancaire suppose donc un dossier complet et cohérent. Swissawa en ouvre depuis des années, avec une expertise renforcée depuis le 1er janvier 2020 : plus de 80 relations bancaires ouvertes à ce jour.

CE QUE LA BANQUE EXIGE

- KYC : société, représentants et ayants droit économiques ;
- Structure de l'actionnariat jusqu'aux personnes physiques, pièces à l'appui ;
- Business plan : usage des fonds, flux estimés, pays et contexte ;
- Origine des fonds et documents annexes sur les actionnaires.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

- Un dossier solide et cohérent, conforme aux attentes des banques ;
- Le bon partenaire : banque traditionnelle, privée ou néobanque, selon votre profil ;
- Présentation du projet et dialogue avec la banque jusqu'à l'ouverture ;
- La décision appartient à la banque ; nous préparons le dossier qui la convainc.

BONNES PRATIQUES DE GOUVERNANCE BANCAIRE

Deux relations bancaires permanentes, auprès de deux établissements, avec des liquidités sur chacune. Une banque peut geler un compte le temps de vérifier un paiement qu'elle juge suspect ; sans second compte, l'entreprise ne paie plus ni ses salaires ni ses fournisseurs.

Une signature collective à deux sur chaque compte, avec au moins trois personnes habilitées pour couvrir les absences. Cette règle fait échec à la fraude au président, où un escroc se fait passer pour un dirigeant et exige un virement urgent et confidentiel, au détournement d'IBAN d'un fournisseur et au vol d'un accès bancaire en ligne par hameçonnage.

Le conseil d'administration fixe les principes du contrôle financier (art. 716a al. 1 ch. 3 et 810 al. 2 ch. 3 CO) et répond de l'exposition bancaire : lignes de crédit, cartes de crédit remises aux collaboratrices et collaborateurs. Il arrête les plafonds, désigne les titulaires et contrôle leur usage ; plusieurs banques proposent des cartes à limite individuelle et à blocage à distance.

INFORMATIONS PRATIQUES

PUBLIC	PRIX	RÉFÉRENCE
Sociétés suisses et étrangères, en création ou établies	Sur devis, selon le périmètre, HT	CON-012

Parlons de votre projet bancaire lors d'un premier entretien confidentiel.
Des conseils éprouvés, en phase avec la législation. conseil@swissawa.ch · www.swissawa.ch